



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

27 FEV. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

N° RG 25/05430

N° Portalis DBX6-W-B7J-2TDQ

**JUGEMENT
DU 27 Février 2026**

**AFFAIRE :
Bennaceur AKRACH**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 23 Janvier 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

MSA DE LA GIRONDE

Service contentieux
13 rue Ferrère - CS 51585
33052 BORDEAUX CEDEX

comparante à l'audience en la personne de Madame Astrid DEZERT,

ET:

Monsieur Bennaceur AKRACH

Profession : Soutien aux cultures
Aqui Viticoles - Résidence Pelletan Porte 401
47 rue Camille Pelletan
33150 CENON
Entrepreneur individuel
SIRET : 911 097 665 00010
non comparant,

représenté par Maître Perle GOBERT, substituant Maître Bénédicte
DELEU, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le 27/02/2026

à

* Maître Bénédicte DELEU

* Maître CORDIER-CADRO
(pour signification à M. Bennaceur
AKRACH)

Copies le 27 Février 2026

à :

MSA DE LA GIRONDE (ar)

Maître Baujet

Maître Sahuquet

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par assignation délivrée le 27 juin 2025, la MSA (ci-après, le créancier) a attiré Monsieur AKRACH Bennaceur (ci-après le débiteur), identifié sous le numéro SIREN 911 097 665 d'Infogreffe, devant le tribunal judiciaire de Bordeaux à l'audience du 3 octobre 2025 aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à titre principale et d'une liquidation judiciaire à titre subsidiaire.

L'affaire a été renvoyée et finalement examinée le 23 janvier 2026.

Par conclusions en date du 15 janvier 2026, la MSA a maintenu sa demande tendant, à titre principal, à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Monsieur AKRACH Bennaceur. Elle fait valoir qu'aux termes de l'article L631-5 du code de commerce, une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à l'encontre d'un débiteur ayant cessé son activité professionnelle, dès lors que l'assignation est délivrée dans le délai d'un an à compter de la radiation du registre du commerce et des sociétés. Elle soutient que ce texte ne subordonne la recevabilité de la demande qu'au respect de ce délai d'un an. En l'occurrence, Monsieur AKRACH a été radié le 5 juillet 2024, la MSA soutient avoir régulièrement engagé la présente procédure dans le délai légal. Elle ajoute que la désignation préalable d'un mandataire ad hoc ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande d'ouverture de sorte que son action est recevable.

Par conclusions récapitulatives n°2 en date du 20 janvier 2026, Monsieur AKRACH Bennaceur a demandé au tribunal judiciaire de Bordeaux de :

In limine litis

- **Constater** que l'entreprise de travaux agricoles de Monsieur AKRACH dénommée AQUI VITICOLES immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 911 097 665, est radiée depuis le 3 juillet 2024,
- **Constater** que la MSA n'a procédé à aucune procédure de conciliation préalable par les dispositions du code rural,
- **Constater** que la MSA n'a pas non plus sollicité la nomination d'un mandataire ad hoc ensuite de la radiation de l'entreprise de travaux agricole de Monsieur AKRACH dénommée AQUA VITICOLES et préalablement à l'acte introductif d'instance

En conséquence,

- **Déclarer** irrecevables les demandes formulées par la MSA consistant en l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise de Monsieur AKRACH dénommé AQUI VITICOLES,
- **Débouter** la MSA de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires,

À titre reconventionnel

- **Ordonner** l'ouverture d'une procédure de surendettement au bénéfice de Monsieur AKRACH Bennaceur,
- **Constater** que Monsieur AKRACH Bennaceur étant dans une situation de précarité extrême, sa situation est irrémédiablement compromise,
- **Prononcer** le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Monsieur AKRACH Bennaceur,
- **Statuer** ce que de droit en ce qui concerne les dépens en tenant compte de l'équité et de la situation des parties.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur AKRACH Bennaceur soulève in limine litis, une fin de non recevoir tirée des dispositions de l'article 122 du code de la procédure civile et de l'article L351-1 du code rural et de la pêche maritime. Il soutient que, exerçant une activité agricole, la MSA aurait dû solliciter préalablement la désignation d'un mandataire ad hoc ou mettre en oeuvre une procédure de règlement amiable avant toute assignation en procédure collective.

Il en déduit qu'en l'absence de conciliation préalable, la présente procédure est irrecevable.

À titre reconventionnel, Monsieur AKRACH Bennaceur fait valoir sa situation personnelle particulièrement précaire. Il indique être âgé de 73 ans, reconnu en situation de handicap à hauteur d'au moins 50% et percevoir une retraite agricole mensuelle de 307,97€, alors qu'il doit s'acquitter d'un loyer de 373,15€. Il soutient ne plus être en mesure de subvenir à ses besoins élémentaires, être régulièrement à découvert bancaire et avoir dû solliciter l'aide de ses proches. Il conteste ainsi sa capacité à faire face à la dette alléguée par la MSA, d'un montant de 33 175 € et sollicite en conséquence, que soit constaté son état d'impécuniosité et qu'il soit orienté vers une procédure de surendettement des particuliers.

À l'audience, la MSA a repris les termes de sa requête et a maintenu sa demande d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de Monsieur AKRACH Bennaceur.

En défense, Monsieur AKRACH Bennaceur représenté par son conseil a rappelé les termes de ses dernières conclusions.

Le procureur de la république a, le 22 janvier 2026, par réquisitions écrites, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il a indiqué que le rétablissement personnel n'était pas applicable au regard de la nature professionnelle des dettes.

Il a été autorisé la production d'une note en délibéré limitée à la question du maintien des demandes reconventionnelles de Monsieur AKRACH Bennaceur.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 février 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. L'article 5 dudit code précise que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Les mentions tendant à voir "constater" ne constituent pas des prétentions au sens des articles 4 et 5 du code de procédure civile lorsqu'elles ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert, de telles mentions n'étant souvent que la redite des moyens invoqués.

Il n'y a **dès lors** pas lieu de statuer sur celles-ci.

1 - Sur la note en délibéré :

Il résulte des dispositions de l'article 445 du code de procédure civile qu'après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

En l'espèce, il est relevé que par courriel du 27 janvier 2026, le conseil de Monsieur AKRACH Bennaceur a transmis une note en cours de délibéré pour renoncer à ses demandes reconventionnelles. Cette note qui a pour objet de déférer à une demande du président doit être déclarée recevable.

2 - Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande d'ouverture d'une procédure collective de la MSA :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif

disponible, est en cessation des paiements.

L'article L. 631-5 du même code prévoit qu'en l'absence de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut être saisi par assignation d'un créancier.

Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité artisanale, d'un agriculteur ou d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime.

En l'espèce, il est constant que Monsieur AKRACH Bennaceur a été radié le 5 juillet 2024 ainsi qu'il résulte de l'extrait d'infogreffe produit aux débats et que l'assignation délivrée le 27 juin 2025 par la MSA est intervenue dans le délai légal d'un an. La condition temporelle posée par l'article L631-5 du code de commerce est donc satisfaite.

Si Monsieur AKRACH soutient toutefois que la demande serait irrecevable faute pour la MSA, d'avoir sollicité préalablement la désignation d'un mandataire ad hoc ou mis en oeuvre une procédure de règlement amiable, en application des dispositions de l'article L351-1 du code rural et de la pêche maritime ; force est de constater que la désignation d'un mandataire ad hoc n'est requise que dans l'hypothèse où la partie concernée est une personne morale afin d'assurer sa représentation lorsqu'elle est dépourvue d'organe de direction. Toutefois, il résulte de l'extrait d'infogreffe que Monsieur AKRACH Bennaceur exerçait son activité agricole sous la forme juridique d'entrepreneur individuel. Ce statut implique que la personnalité juridique de l'entreprise se confond avec celle de la personnalité physique qui exerce l'activité, l'entreprise individuelle n'ayant pas d'existence juridique distincte de celle son exploitant.

Dès lors, la radiation de l'entreprise individuelle consécutive à la cessation d'activité de Monsieur AKRACH Bennaceur n'a pas pour effet d'entraîner l'extinction de sa personnalité juridique, celle-ci subsistant en tant que personne physique. Il n'existait donc aucune carence de représentation justifiant la désignation d'un mandataire ad hoc.

Par ailleurs, les procédures de règlement amiable, telles que le mandat ad hoc ou la conciliation, ont pour finalité de favoriser la poursuite ou la restructuration d'une activité économique encore existante. Or, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que Monsieur AKRACH Bennaceur a cessé toute activité depuis plus d'un an, ne dispose d'aucune perspective de reprise et se trouve dans une situation financière irrémédiablement compromise, comme le relève Monsieur AKRACH Bennaceur lui-même en expliquant qu'il n'a plus les fonds nécessaires pour rembourser ses dettes professionnelles et personnelles.

Dans ces conditions, l'absence de mise en oeuvre préalable d'une procédure de règlement amiable ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité de la présente action, dès lors qu'aucune solution de redressement ou de maintien de l'activité n'était envisageable.

Il s'ensuit que la fin de non recevoir soulevée par Monsieur AKRACH Bennaceur doit être rejetée et que la demande de la MSA est recevable.

3 - Sur l'incompatibilité d'une ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au regard de la radiation de son activité :

- **Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En application de l'article L631-1 du code de commerce, il appartient au créancier, sur qui pèse la charge de la preuve de démontrer que la débitrice est en état de cessation de paiements. Cette preuve peut résulter d'un faisceau d'indices notamment la multiplicité des poursuites en paiement (actions en justice et voies d'exécution), accumulation des dettes fiscales et sociales, aveu du débiteur, méconnaissance d'un moratoire amiable. Cependant, le refus de paiement est insuffisant pour démontrer l'état de cessation des paiements du débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces produites que Monsieur AKRACH Bennaceur reste redevable de cotisations sociales impayées pour un montant total de 33 175,35€ afférentes à la période du deuxième trimestre 2022 à l'année 2025.

Il est établi que la MSA a entrepris de multiples démarches et procédures en vue du recouvrement de ces cotisations sociales. A ce titre, une contrainte a été délivrée le 24 janvier 2025 à l'encontre de Monsieur AKRACH Bennaceur, laquelle est devenue exécutoire à la suite de sa signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance du débiteur. Ces diligences ont été suivies d'une tentative d'exécution forcée, matérialisée par un procès-verbal de saisie-vente (12 février 2025) converti en procès-verbal de carence en date du 12 juin 2025.

Ces démarches successives attestent de la persévérance de la MSA dans la mise en oeuvre des procédures de recouvrement, lesquelles sont restées infructueuses. Il est en effet constaté qu'aucun paiement n'a été effectué par Monsieur AKRACH Bennaceur et qu'aucune suite n'a été donnée aux relances et actes de recouvrement régulièrement engagés.

Par ailleurs, il ressort des pièces produites que ce dernier ne dispose d'aucun compte bancaire professionnel et que son compte bancaire personnel présentait au 18 juin 2025 un solde débiteur d'un montant de 362,41 €.

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur AKRACH Bennaceur a :

- un **passif exigible** de : **33 175,35 €**
- un **actif disponible** : **0 €**.

Il est donc établi que Monsieur AKRACH Bennaceur ne dispose ni de trésorerie, ni de fonds immédiatement utilisables pour apurer son passif. Ces éléments démontrent que le passif exigible de ce dernier excède largement son actif disponible, caractérisant ainsi un état de cessation des paiements. Il s'ensuit que le créancier rapporte la preuve que Monsieur AKRACH Bennaceur est en cessation des paiements, dont le point de départ peut être fixé au 27 juin 2025, date de l'assignation.

• **Sur l'impossibilité des perspectives de redressement judiciaire :**

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Or, en l'espèce, il résulte des débats et des pièces produites que Monsieur AKRACH Bennaceur a définitivement cessé son activité professionnelle indépendante depuis sa radiation intervenue le 5 juillet 2024 (publication au BODACC). Il est constant qu'il ne dispose plus d'aucune structure d'exploitation, d'aucun outil de production, ni d'aucun projet de reprise ou de relance de son activité.

Il est également établi que Monsieur AKRACH Bennaceur est aujourd'hui âgé de 73 ans, en situation de handicap, qu'il perçoit une retraite agricole très faible et qu'il ne dispose d'aucune capacité financière ou professionnelle lui permettant d'envisager la reconstitution d'une activité génératrice de revenus.

Dans ces conditions, l'absence totale de chiffre d'affaires, de perspectives économiques, de trésorerie et de projet professionnel rend matériellement impossible l'élaboration d'un plan de redressement. Il convient **donc** de dire que le redressement judiciaire est manifestement impossible.

4 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

L'article L. 640-3 du même code prévoit que cette procédure est également ouverte après la cessation d'activité si tout ou partie du passif provient de cette dernière.

En l'espèce, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Monsieur AKRACH Bennaceur se trouve en état de cessation des paiements, qu'il a cessé définitivement son activité professionnelle et que son redressement est manifestement impossible.

Or, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article L. 641-1, I, alinéa 3 du code de commerce le tribunal doit examiner si la situation du débiteur répond aux conditions du rétablissement professionnel avant de statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

En effet, selon les articles L. 645-1 et suivants du code de commerce, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur personne physique qui, en cessation des paiements, dont le redressement est manifestement impossible, :

- n'a pas cessé son activité commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé depuis plus d'un an ;
- n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois ;
- n'a pas déclaré un actif supérieur à 15.000 euros, sans prise en compte des biens légalement insaisissables que sont la résidence principale et le montant du RSA ;
- ne fait l'objet d'aucune instance prud'homale ;
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une procédure de rétablissement professionnel au cours des cinq dernières années.

En l'espèce, il n'est pas justifié que les conditions du rétablissement professionnel sont réunies dès lors que Monsieur AKRACH Bennaceur a cessé son activité depuis le 5 juillet 2024, soit plus d'un an.

En conséquence, les conditions de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies, cependant, sont réunies les conditions de la liquidation judiciaire.

5 - Sur les conséquences de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sur les patrimoines :

L'article L. 681-2, III, du code de commerce dispose que si les patrimoines professionnel et personnel sont en difficulté, l'ouverture de la procédure collective porte à la fois sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel.

L'article L. 526-22, alinéa 8, du code de commerce dispose que sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du même code dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel.

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que Monsieur AKRACH Bennaceur a cessé définitivement son activité depuis le 5 juillet 2024.

En conséquence, eu égard à la cessation de son activité le tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire sur les deux patrimoines réunis.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Déboute Monsieur AKRACH Bennaceur de sa demande d'irrecevabilité de la procédure.

Dit que les demandes formées par la MSA à l'encontre de Monsieur AKRACH Bennaceur sont recevables.

Dit que Monsieur AKRACH Bennaceur relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constata l'état de cessation des paiements de Monsieur AKRACH Bennaceur.

Fixe provisoirement au 27 juin 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L681-2, III du code de commerce et de l'article 19, I de la loi du 14 février 2022, une procédure de liquidation judiciaire sur les patrimoines professionnel et personnel réunis qui sera régie conformément aux articles L 641-1 du Code de Commerce à l'égard de Monsieur AKRACH Bennaceur.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Mariette DUMAS, Madame Alice VERGNE et Madame Elisabeth FABRY en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne **Maître SAHUQUET**, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX comme commissaire de justice à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Rappelle que le débiteur, entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.